

**DECISION DE COMPOSITION DE JURY D'UN CONCOURS
PROFESSIONNEL DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL**

**Direction des Ressources Humaines
et de la Formation**
162 Avenue Lacassagne
Bâtiment B
69424 LYON Cedex 03

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2011-748 du 27 juin 2011 portant statut particulier des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la FPH ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret N° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours » ;

Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

Vu le Décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 portant dispositions statutaires relatives à des corps médicotextiques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision d'ouverture du concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical en date du 20 janvier 2023,

DECIDE**ARTICLE 1 :**

La composition du jury est fixée comme suit :

1. Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant,

Madame Marie NALET, Directrice adjointe des ressources humaines et de la formation, Hospices Civils de Lyon, Présidente ;

2. Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 26 décembre 2007, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe :

Madame Carine MAILLET, Directrice des ressources humaines adjointe, Centre Hospitalier du Vinatier – Bron, Membre ;

3. Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 ou à un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert :

Madame Véronique MIRAVETE, Directrice des soins, Hospices Civils de Lyon, Membre ;

4. Un cadre supérieur de santé paramédical issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonction dans un département voisin :

- **Filière Médico-Technique : Madame Corinne LEBAIL, Cadre supérieur de santé, CHU de Saint Etienne, Membre ;**

- **Filière Infirmière : Madame Muriel LEBRETON, Cadre supérieur de santé, Centre Hospitalier le Vinatier – Bron, Membre ;**

5. Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur :

Madame le Professeur Elise PERCEAU-CHAMBARD, Représentante de la CME, Hospices Civils de Lyon, Membre ;

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2), 3) et 4) doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

ARTICLE 2 :

Les membres de jury extérieurs à l'établissement organisateur du concours peuvent bénéficier de la prise en charge de leur frais de déplacement et d'une rémunération pour leur participation aux réunions de jury, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Lyon, le 26 mai 2023

La Directrice des ressources humaines
et de la formation



Léa GUIVARCH